



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.10345 - EQUISTONE PARTNERS EUROPE / CVG

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 20/07/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32021M10345***



Bruxelles, le 20.7.2021
C(2021) 5567 final

VERSION PUBLIQUE

Equistone Partners Europe
Centre d'affaires Paris-Trocadéro
112 avenue Kléber
75116 Paris
France

**Objet: Affaire M.10345 – EQUISTONE PARTNERS EUROPE / CVG
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de
l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 28 juin 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Equistone Partners Europe SAS ('Equistone Partners Europe', France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de CVG SAS ('CVG', France) et l'ensemble de ses filiales. La concentration est réalisée par achat d'actions.³
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Equistone Partners Europe : gestion de fonds professionnels de capital investissement,
 - CVG : vente de produits dédiés à l'enfance (prêt-à-porter, chaussures, maison, puériculture et jouets), sous la marque Vertbaudet.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 274 du 09.07.2021, p. 19.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.